



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-026

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2024-02-14-00003 - Arrêté ARS OC / 2023-6302 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins pour l'année 2024 (3 pages) Page 4
- R76-2024-02-14-00004 - Arrêté ARS OC / 2023-6304 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins, par zone d'implantation, et au 14 février 2024 (6 pages) Page 8
- R76-2023-12-29-00060 - Décision ARS Occitanie n°2023-6620 PUI portant nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Clinique Ambroise Paré, sis à Toulouse (31) (5 pages) Page 15
- R76-2023-12-29-00061 - Décision ARS Occitanie n°2023-6623-PUI portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Clinique d'Occitanie, sis à Muret (31) (6 pages) Page 21
- R76-2023-12-29-00062 - Décision ARS Occitanie n°2023-6634-PUI portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Clinique du Docteur Honoré Cave, sis à Montauban (82) (4 pages) Page 28

ARS OCCITANIE / DPR

- R76-2024-02-08-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2024 0384 du 08/02/2024 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à MONTPELLIER (Hérault) (3 pages) Page 33
- R76-2024-01-24-00024 - Arrêté ARS-Occitanie n° 2024 0439 du 24/01/2024 portant approbation de l'Avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « APPUI SANTE OCCITANIE SERVICES » (6 pages) Page 37

DDT30 / Economie agricole

- R76-2023-09-21-00049 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MARCOU Olivier sous le numéro 30230070 (1 page) Page 44

DDT81 / Economie agricole

- R76-2024-01-12-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter, délivré à madame Natalia MOURGA-SANTOS, concernant la mise en valeur de 18.1574 ha, commune de VINDRAC-ALAYRAC. (4 pages) Page 46

DRAAF / SERFOB

- R76-2024-01-30-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2023 portant renouvellement de la commission régionale de la forêt et du bois d'Occitanie (2 pages) Page 51
- R76-2024-02-01-00007 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Alrance pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 54

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2024-02-14-00002 - 12 - MARNHAGUES-ET-LATOIR - Château de Latour
- Inscription au titre des monuments historiques (2 pages) Page 57

R76-2024-02-14-00001 - 12 - MARNHAGUES-ET-LATOIR - Eglise
Sainte-Marie-Magdeleine de Marnhagues - Inscription au titre des
monuments historiques (2 pages) Page 60

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2024-02-05-00006 - Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et
d'insertion à l'association "ATRIUM" (2 pages) Page 63

R76-2024-02-05-00005 - Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et
d'insertion à l'association "Emmaüs Rodez" (2 pages) Page 66

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2024-02-01-00008 - Arrêté préfectoral fixant pour 2024 le calendrier
de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des
personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 69

Etablissement Français du Sang Occitanie / Département Supports et Appuis

R76-2024-02-12-00004 - DECISION N°2023-6-3 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
OCCITANIE (4 pages) Page 72

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2024-02-12-00003 - Arrêté N°117 - Abrogation de l'arrêté N°100
Limitation de vitesse sur A61 et A9 dépts 11 et 66 (2 pages) Page 77

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-14-00003

Arrêté ARS OC / 2023-6302 fixant le calendrier
de dépôt des demandes d'autorisations
d'activités de soins pour l'année 2024

Arrêté ARS OC / 2023-6302

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DE DEPOT
DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
POUR L'ANNEE 2024**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-2, et L.6122-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6122-23 et suivants, D.1432-31, D.1432-32, D.1432-38 et D.1434-39, D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, et notamment son article 5 relatif au nombre de fenêtre de dépôt par année ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° ARS-OC 2023 – 3161 du 6 juin 2023 publié le 12 juin 2023 au Recueil des Actes Administratifs en Région Occitanie, portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé de l'Occitanie relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023, modifiant la décision ARS OC n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté n°2023- 5215 du 27 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption Projet Régional de Santé de troisième génération publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 31 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins soumis à autorisation et prévue par l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-29 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins ;

CONSIDERANT que ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 du décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 susvisé, le nombre de périodes pouvant être fixées dans une année civile par le DGARS, ne s'applique pas en 2023 et 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2024, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins est défini en annexe.

ARTICLE 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 14/02/2024

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Annexe

PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS SANITAIRES	ACTIVITES
01/03/2024 au 30/04/2024	Activités de soins PRS3 : Soins critiques HAD Grands brûlés
01/05/2024 au 30/06/2024	Activités de soins PRS3 : Radiologie diagnostic DPN Gynécologie Obstétrique Médecine Insuffisance rénale chronique
01/07/2024 au 31/08/2024	Activités de soins PRS3 : SMR
01/09/2024 au 31/10/2024	Activités de soins PRS3 : Psychiatrie Neurochirurgie Chirurgie cardiaque Neuroradiologie interventionnelle
01/11/2024 au 31/12/2024	Activités de soins PRS3 : Médecine nucléaire Traitement du cancer Radiologie interventionnelle Cardiologie interventionnelle AMP

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-14-00004

Arrêté ARS OC / 2023-6304 fixant le bilan
quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3
Occitanie pour les activités de soins, par zone
d'implantation, et au 14 février 2024

Arrêté ARS OC / 2023-6304

**ARRETE FIXANT LE BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS
RELATIF AU PRS 3 OCCITANIE POUR LES ACTIVITES DE SOINS,
PAR ZONE D'IMPLANTATION, ET AU 14 FEVRIER 2024**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-2, L.6122-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6122-23 et suivants, D.1432-31, D.1432-32, D.1432-38 et D.1434-39, D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° ARS-OC 2023 – 3161 du 6 juin 2023 publié le 12 juin 2023 au Recueil des Actes Administratifs en Région Occitanie, portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé de l'Occitanie relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023, modifiant la décision ARS OC n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté n°2023- 5215 du 27 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption Projet Régional de Santé de troisième génération (PRS 3), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 31 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS OC n°2023-6302 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins pour l'année 2024, qui prévoit une première fenêtre de dépôt du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 pour les activités de soins d'hospitalisation à domicile, grands brûlés et soins critiques ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Projet Régional de Santé Occitanie, pour les activités de soins susvisées, est établi comme il apparaît dans les annexes 1 à 3.
- ARTICLE 2** Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.
Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé et dans les Délégations Départementales.
Cet affichage sera maintenu jusqu'au 30 avril 2024.

- ARTICLE 3 Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa publication, soit à titre hiérarchique auprès du ministère chargé du travail, de la santé et des solidarités, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les directeurs départementaux sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14/02/2024


Didier JAFFRE

ANNEXE 1

ACTIVITE DE SOINS EN HOSPITALISATION A DOMICILE

Période de réception des demandes : 1er MARS au 30 AVRIL 2024

ZONES D'IMPLANTATION	ACTIVITES	MODALITES	MENTIONS	Autorisé en date du 14/02/2024	CIBLES PRS 3	RECEVABILITE	
						OUI	NON
Ariège	Hospitalisation à domicile		Socle	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	1	X	
Aude	Hospitalisation à domicile		Socle	0	3	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	3	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	2	X	
Aveyron	Hospitalisation à domicile		Socle	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	1	X	
Gard	Hospitalisation à domicile		Socle	0	4	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	4	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	2	X	
Haute-Garonne	Hospitalisation à domicile		Socle	0	3	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	3	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	2	X	
Gers	Hospitalisation à domicile		Socle	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	1	X	
Hérault	Hospitalisation à domicile		Socle	0	7	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	7	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	2	X	
Lot	Hospitalisation à domicile		Socle	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	1	X	
Lozère	Hospitalisation à domicile		Socle	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	1	X	
Hautes-Pyrénées	Hospitalisation à domicile		Socle	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	1	X	
Pyrénées-Orientales	Hospitalisation à domicile		Socle	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	2	X	
Tarn	Hospitalisation à domicile		Socle	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	1	X	
Tarn-et-Garonne	Hospitalisation à domicile		Socle	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Réadaptation	0	2	X	
	Hospitalisation à domicile		Ante et post partum	0	1	X	
	Hospitalisation à domicile		Enfants de moins de trois ans	0	1	X	

ANNEXE 2

ACTIVITE DE SOINS CRITIQUE

Période de réception des demandes : 1er MARS au 30 AVRIL 2024

ZONES D'IMPLANTATION	ACTIVITES	MODALITES	MENTIONS	Autorisé en date du 14/02/2024	CIBLES PRS 3	RECEVABILITE	
						OUI	NON
Ariège	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Aude	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Aveyron	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Gard	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	3	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	5	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	1	X	
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	1	X	
Haute-Garonne	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	9	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	3	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	5	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	1	X	
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	X	
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Gers	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0		X
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Hérault	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	9	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	3	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	5	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	3	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	3	X	
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	X	
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	2	X	
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	1	X	

ZONES D'IMPLANTATION	ACTIVITES	MODALITES	MENTIONS	Autorisé en date du 14/02/2024	CIBLES PRS 3	RECEVABILITE	
						OUI	NON
Lot	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Lozère	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0		X
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	0		X
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	0		X
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Hautes-Pyrénées	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Pyrénées-Orientales	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	1	X	
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Tarn	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	3	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0		X
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	3	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	3	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X
Tarn-et-Garonne	Soins critiques	adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0		X
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de cardiologie	0	2	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	X	
	Soins critiques	adulte	Soins intensifs d'hématologie	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		X
	Soins critiques	pédiatrique	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		X

ANNEXE 3

ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DES GRANDS BRÛLES

Période de réception des demandes : 1er MARS au 30 AVRIL 2024

ZONES D'IMPLANTATION	ACTIVITES	MODALITES	MENTIONS	Autorisé en date du 14/02/2024	CIBLES PRS 3	RECEVABILITE	
						OUI	NON
Ariège	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Aude	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Aveyron	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Gard	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Haute-Garonne	Traitement des grands brûlés	adulte		1	1		X
	Traitement des grands brûlés	Pédiatrique		1	1		X
Gers	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Hérault	Traitement des grands brûlés	adulte		1	1		X
	Traitement des grands brûlés	pédiatrique		0	1	X	
Lot	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Lozère	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Hautes-Pyrénées	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Pyrénées-Orientales	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Tarn	Traitement des grands brûlés			0	0		X
Tarn-et-Garonne	Traitement des grands brûlés			0	0		X

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00060

Décision ARS Occitanie n°2023-6620 PUI
portant nouvelle autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de l'établissement Clinique
Ambroise Paré, sis à Toulouse (31)

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6620 - PUI

Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement CLINIQUE AMBROISE PARÉ, sis à TOULOUSE (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, et en particulier son article 6 relatif à la fonction de responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, précisant les dispositions du décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la licence n°229 accordée par arrêté préfectoral du 19 mai 1949 pour créer la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de la Clinique Ambroise Paré, sise à Toulouse, transférée à l'adresse actuelle depuis janvier 1979, modifiée par décisions successives de l'ARH Midi-Pyrénées en 2003 (stérilisation au sous-sol), 2005 (déplacement pharmacie vers sous-sol et agrandissement) ;
- VU** les demandes concomitantes des Cliniques Ambroise Paré et d'Occitanie, déclarées complètes le 30 août 2019, en vue de la suppression de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la PUI de la Clinique Ambroise Paré à Toulouse (31), ainsi que la modification des locaux de la stérilisation de la PUI de la Clinique d'Occitanie à Muret (31), en particulier pour réaliser la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Clinique Ambroise Paré, en situation d'autorisations tacites depuis le 30 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 décembre 2019 sur les deux demandes concomitantes susvisées ;

VU la déclaration de mise en œuvre de l'activité de stérilisation dans les locaux réaménagés et agrandis après travaux, et donc de sous-traitance pour la Clinique Ambroise Paré, réalisée par la direction de l'établissement prestataire, par courrier en date du 21 juillet 2020, effective depuis le 4 juillet 2020 ;

VU la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 28 février 2022, présentée par Monsieur Frédéric LEQUEUX, directeur général de la Clinique Ambroise Paré, en vue notamment d'obtenir la nouvelle autorisation pour les missions socles et activité de préparation de doses à administrer ;

VU la demande d'avis au Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 28 février 2022 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée fait l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, et que son autorisation en propre doit être regardée en lien avec l'autorisation de l'établissement prestataire, qui réalise l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour les patients pris en charge à la Clinique Ambroise Paré, laquelle court depuis le 20 août 2021, ce qui fonde la requête formulée par la direction auprès de l'ARS en vue de confirmer l'autorisation pour continuer à exercer toutes les missions et activités demandées au-delà du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel depuis décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la permanence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur n'apparaît pas organisée et que celle-ci ne peut reposer sur un pharmacien, exerçant seul depuis 2021 et sans évolution d'effectif prévue au dossier ;

CONSIDERANT que le dossier ne mentionne aucune référence professionnelle spécifique à la qualité de l'activité de préparation de doses à administrer et ne précise pas les modalités de gestion de la date limite d'utilisation des spécialités pharmaceutiques déconditionnées, qui ne peut en aucun cas être identique à la date initiale apposée par le fabricant ;

CONSIDERANT que le dossier ne mentionne pas la désignation du responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, justifiée par l'importante activité chirurgicale de l'établissement ;

CONSIDERANT que la convention pour la préparation des dispositifs médicaux stériles, signée en 2019 entre les deux Cliniques et jointe au dossier, prévoit la responsabilité de certaines étapes de l'activité assurée par deux pharmaciens et des agents de stérilisation de la Clinique Ambroise Paré, mais que les effectifs mentionnés au dossier ne mentionnent qu'un « logisticien du bloc opératoire » et un préparateur en pharmacie « gestionnaire DMI » sans aucun pharmacien adjoint ni autre agent de stérilisation ;

CONSIDERANT que, malgré l'absence de confirmation, la mise en œuvre effective de la sous-traitance en 2020 suggère la réalisation effective des travaux projetés au bloc opératoire de la Clinique Ambroise Paré, à l'occasion de la demande de suppression de l'activité en propre de stérilisation, pour permettre une différenciation des flux propres et sales dans une zone dédiée du bloc au rez de chaussée, puisque les locaux précédemment affectés à la Pharmacie à Usage Intérieur au sous-sol pour cette activité devaient être réattribués au service imagerie ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Ambroise Paré confie l'étape de stérilisation des dispositifs médicaux de chirurgie dentaire à la Clinique d'Occitanie, sans qu'il soit précisé que l'un ou l'autre des établissements dispose d'automate spécifique pour la pré-désinfection des instruments rotatifs, il lui appartient d'évaluer le cas échéant des conditions de pré-désinfection de ces porte-instruments dynamiques (PID) utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires, dispositifs critiques qui doivent être stérilisés entre chaque patient, en vue de s'assurer

que le volume d'actes est en rapport avec le parc de PID et garantit l'utilisation de PID stériles pour chaque patient ;

CONSIDERANT que l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au bénéficiaire puisque les autorisations pour les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ; la date précise de fin de l'autorisation pour l'activité concernée sera donc le cas échéant déterminée à compter de la naissance de la décision d'autorisation implicite d'acceptation, soit le dernier jour du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'engagement signé du directeur de la Clinique Ambroise Paré en date du 4 janvier 2022, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du demandeur de prendre en compte les éléments de la présente décision dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, nécessairement avant l'échéance du renouvellement de l'autorisation de l'activité concernée lorsque sa durée est limitée;

CONSIDERANT que les engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique Ambroise Paré** (FINESS EJ : 310000179, ET : 310780382), sise à Toulouse, est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

387 Route de Saint Simon, 31100 TOULOUSE

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés de façon discontinue au sein du bâtiment principal de la Clinique, et occupent une surface totale d'environ 367 m², selon plans joints au dossier, répartis comme suit :

- un ensemble de 274 m² au 1^{er} sous-sol comprenant des locaux de stockage et dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles, dont 58 m² dédiés à la préparation des doses à administrer,
- deux locaux disjoints, respectivement de 28.3 m² et 55 m², avec accès contrôlés et sécurisés, pour le stockage de solutions de perfusion et de dispositifs médicaux stériles (drapage non-tissé), en complément des locaux antérieurement autorisés,
- une zone estimée à 10 m² au sein des 88 m² de la dalle de l'évaporateur du rez de chaussée, pour stockage sécurisé de gaz à usage médical.

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

Les activités de pharmacie clinique restent à développer.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles décrites au dossier pour :

- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments (système Eticonform®),
- déconditionner des spécialités pharmaceutiques, avec mise en sachets,
- préparer les piluliers nominatifs journaliers des patients hospitalisés (sauf stupéfiants, médicaments anticancéreux).

La cartographie des risques et documents qualité internes afférents à cette activité sont à enrichir par les éléments justifiant la date limite d'utilisation apposée sur les spécialités pharmaceutiques déconditionnées.

Article 6 : L'activité comportant des risques particuliers mentionnée au 10° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparations des dispositifs médicaux stériles**, par la vapeur d'eau saturée sous pression, est **assurée par** la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique d'Occitanie sise à MURET (31) (FINESS ET : 310781505) pour le compte de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} de la présente décision, dans les conditions prévues aux articles de la présente décision.

Article 7 : Pour l'activité comportant des risques particuliers définies à l'article R. 5126-33 et mentionnées à l'article 6 de la présente décision, l'autorisation ne peut être disjointe de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur prestataire et est délivrée pour une durée de sept ans, à compter du 20 août 2021.

Le renouvellement de ces autorisations est considéré comme une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et les dispositions des articles R.5126-27 à R.5126-30 s'appliquent au prestataire ; il devra faire l'objet d'une demande préalable au moins six mois avant le terme.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, ces modifications n'impactent pas la durée de la validité pour la mission ou l'activité concernée.

Article 9 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

Article 10 : Les effectifs de pharmaciens sont à mettre en adéquation avec l'activité, par recrutement d'au moins un temps plein de pharmacien supplémentaire.

Les modalités d'organisation de la permanence pharmaceutique sur l'ensemble des missions et activités autorisées doivent être confirmées à l'ARS dès notification de la présente décision.

Article 11 : La désignation du responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables au sein de la Clinique Ambroise Paré devra être confirmée à l'ARS.

Article 12 : Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.

- Article 13** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 14** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 15** : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023

Didier JAFFRE
Directeur Général



ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00061

Décision ARS Occitanie n°2023-6623-PUI portant
nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage
Intérieur de l'établissement Clinique d'Occitanie,
sis à Muret (31)

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6623 - PUI

Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement CLINIQUE D'OCCITANIE, sis à MURET (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, et en particulier son article 6 relatif à la fonction de responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, précisant les dispositions du décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie détenue par la Clinique d'Occitanie, régulièrement reconduite depuis juillet 2009 ;
- VU** la licence n°371 accordée par arrêté préfectoral du 2 août 1973 pour créer la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de la Clinique d'Occitanie sise à Muret, notamment modifiée en 2002 (stérilisation), 2016 (modification stérilisation) ;
- VU** les demandes concomitantes des Cliniques Ambroise Paré et d'Occitanie, déclarées complètes le 30 août 2019, en vue de la suppression de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la PUI de la Clinique Ambroise Paré à Toulouse (31), ainsi que la modification des locaux de la stérilisation de la PUI de la Clinique d'Occitanie à Muret (31), en particulier pour réaliser la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Clinique A. Paré, en situation d'autorisations tacites depuis le 30 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 décembre 2019 sur les deux demandes concomitantes susvisées ;

VU la déclaration de mise en œuvre de l'activité de stérilisation dans les locaux réaménagés et agrandis après travaux, réalisée par la direction de l'établissement, par courrier en date du 21 juillet 2020, effective depuis le 4 juillet 2020 ;

VU aux dossiers la convention « *de sous-traitance pour l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux entre la Clinique d'Occitanie et la Clinique Ambroise Paré* », déjà signée le 8 août 2019, pour effet « *en semaine 11 de l'année 2020* » (soit mars 2020), démontrant une activité d'au moins 40% supplémentaires pour la PUI prestataire et occasionnant un fonctionnement de nuit ;

VU la demande reçue à l'ARS, et déclarée complète le 16 avril 2021 après demande de transmission de pièces nécessaires à l'instruction (plans détaillés et côtés des locaux), présentée par Monsieur Bruno JEANJEAN, directeur général de la Clinique d'Occitanie, en vue notamment d'obtenir la nouvelle autorisation pour les activités de reconstitution centralisée des anticancéreux et de stérilisation ;

VU la demande d'avis au Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les échanges préalables entre l'établissement et l'ARS et l'enquête sur site à Muret, réalisés depuis avril 2019 et jusqu'en juillet 2019, ont permis d'améliorer significativement les conditions de mise en conformité des organisations envisagées pour l'activité de stérilisation, en particulier avec le recours temporaire à une unité mobile de stérilisation ;

CONSIDERANT que l'absence d'évolution des effectifs de pharmaciens depuis 2016 et le non-respect, pendant plusieurs mois en 2023, des engagements antérieurs de la direction de maintenir 2 ETP minimum, y compris lors des absences pour congés ou formation de l'un des pharmaciens, constituent un point de fragilité majeur, impropre à garantir le même niveau d'expertise pharmaceutique sur l'ensemble des missions et activités pharmaceutiques autorisées, et ne démontrant pas une adéquation avec l'augmentation de l'activité de la Clinique, en particulier pour les deux activités à risque particulier autorisées, qui ont progressées de plus de 15 % entre les années N-2 et N-1, au vu des volumes annuels d'unités produites mentionnées au dossier ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'établissement de veiller à garantir et sécuriser en toutes circonstances des moyens humains adaptés au volume et à la nature de l'ensemble des missions et activités dont la PUI est responsable et pour laquelle elle est dûment autorisée ;

CONSIDERANT que le dossier joint un rapport de décembre 2020 de la société LAB'EAU, relatif à la « Qualification fonctionnelle de la ZAC-URC » de la Clinique Occitanie, qui ne prend pas pour référence les Bonnes Pratiques de Préparation susvisées et signale par ailleurs une surpression faible et non conforme ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique mentionne prendre en charge l'étape de stérilisation des dispositifs médicaux de chirurgie dentaire de la Clinique Ambroise Paré, sans disposer d'automate spécifique pour instruments rotatifs, il lui appartient d'évaluer le cas échéant des conditions de pré-désinfection de ces porte-instruments dynamiques (PID) utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires, dispositifs critiques qui doivent être stérilisés entre chaque patient, en vue de s'assurer que le volume d'actes est en rapport avec le parc de PID et garantit l'utilisation de PID stériles pour chaque patient ;

CONSIDERANT qu'en l'absence au dossier de convention de coopération entre Pharmacies à Usage Intérieur, ou de mentions particulières dans la procédure « Organisation de la pharmacie » ou la fiche de poste des pharmaciens, la permanence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur n'apparaît pas organisée ;

CONSIDERANT que la superficie affichée et les plans d'architecte en date d'octobre 2016, transmis au dossier en 2021, avec des extraits zoomés de plans non datés, « *retravaillés* » en portant des modifications manuscrites, de la Pharmacie à Usage Intérieur pour les missions socles, démontrent l'absence de réalisation effective de l'extension de 133 m², bien qu'attendue suite au dossier déposé par l'établissement en août 2017, avec à l'appui des plans d'architecte en date du 03/08/2017, visant à « *sécuriser les flux entrants et sortants et espace de stockage des produits de santé à la Pharmacie à Usage Intérieur [...] associés à une croissance organique de près de +10% / an [...]* » ;

CONSIDERANT que la superficie utile (hors circulation) de la Pharmacie à Usage Intérieur dédiée aux missions socles reste insuffisante, malgré la mention au dossier d'un léger gain d'une vingtaine de mètres carrés depuis les 225 m² initiaux (hors gaz médicaux) ;

CONSIDERANT que le projet de modification, précisé en page 12 du dossier déposé en 2021 [« *travaux d'agrandissement de la PUi au cours de l'année 2022* » « *plans en cours de réalisation* » « *mise en service 01/03/2023* »], n'a fait l'objet d'aucune demande préalable à l'ARS depuis cette date, bien que pertinent et échangé avec l'ARS depuis plusieurs années, et malgré le courriel en date du 12 avril 2021 assurant de formuler cette demande « *dès que le projet aura une date de réalisation certaine* » ;

CONSIDERANT que l'absence de désignation du responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables résulte de la parution du décret susvisé postérieure au dépôt du dossier par l'établissement ;

CONSIDERANT que la fiche de poste des agents de stérilisation ne démontre pas leur affectation à la Pharmacie à Usage Intérieur, sous responsabilité technique du pharmacien gérant, ce qui méritera une actualisation des documents afférents, y compris l'organigramme fonctionnel de la Pharmacie à Usage Intérieur ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles intervenues pendant le délai d'instruction des nouvelles demandes d'autorisations de PUI, à savoir en particulier les dispositions du code de la santé publique qui organisaient l'état d'urgence sanitaire, adoptées en mars 2020 pour faire face à la pandémie de Covid-19, devenues caduques en août 2022, et mesures connexes de gestion de crise en région, en terme de vaccins et traitements, ayant impacté nombre de processus internes à l'ARS dont celui de ré-autorisation des Pharmacies à Usage Intérieur ;

CONSIDERANT que la demande de nouvelle autorisation susvisée fait l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit le 20 août 2021, ce qui fonde la requête formulée à l'ARS en vue de confirmer l'autorisation pour continuer à exercer les missions et activités demandées au-delà du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au bénéficiaire puisque les autorisations pour les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ; la date précise de fin de l'autorisation pour l'activité concernée sera donc le cas échéant déterminée à compter de la naissance de la décision d'autorisation implicite d'acceptation, soit le dernier jour du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'engagement signé du directeur général de la Clinique d'Occitanie en date du 21/01/2021, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du demandeur de respecter ces engagements et les projets d'aménagement et plans d'architecte transmis, nécessairement avant l'échéance du renouvellement de l'autorisation de l'activité concernée lorsque sa durée est limitée ;

CONSIDERANT que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel depuis octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les actions planifiées et engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera des moyens nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **CLINIQUE D'OCCITANIE** (FINESS EJ : 310000492, ET : 310781505), sise à MURET, est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

20 Avenue Bernard IV, 31600 MURET

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés de façon discontinue au sein du sous-bâtiment B, niveau -1 (sauf gaz) de la Clinique d'Occitanie, et occupent une surface totale d'environ 586 m², selon plans joints au dossier, répartis comme suit :

- un ensemble de 284 m² comprenant notamment des locaux de stockage et dispensation des produits de santé, dont une unité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux de 34,5 m²,
- une unité de 253 m² pour la préparation des dispositifs médicaux stériles, avec accès contrôlés et sécurisés,
- une zone extérieure de 50 m² pour stockage de gaz à usage médical.

L'autorisation préalable de modification des locaux dédiés aux missions socles de la Pharmacie à Usage Intérieur est à solliciter dans l'année suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

La cartographie des risques et le système de gestion de la qualité de la Pharmacie à Usage Intérieur doivent intégrer les modalités d'exercice pérenne de la mission de vérification des dispositifs de sécurité des spécialités pharmaceutiques concernées par la sérialisation.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer, pour le compte des patients pris en charge dans l'établissement, les activités comportant des risques particuliers mentionnées aux 1^{er}, 3^o et 4^o de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, limitées aux préparations stériles et **reconstitutions des spécialités pharmaceutiques** injectables à visée anti-cancéreuse, y compris anticorps monoclonaux, sous forme de poches/seringues/diffuseurs, et dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente décision.

La conformité aux nouvelles Bonnes Pratiques de Préparation de la qualification opérationnelle annuelle de la Zone d'Atmosphère Contrôlée dédiée à cette activité est à confirmer à l'ARS dans le mois suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer, pour son propre compte, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée au 10° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparations des dispositifs médicaux stériles**, par la vapeur d'eau saturée sous pression, dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente décision.

Le cas échéant, les modalités de pré-désinfection des porte-instruments dynamiques utilisés pour l'activité de soins bucco-dentaires sont à évaluer.

Article 7 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer l'activité visée à l'article 7 de la présente décision **pour le compte de** la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Ambroise Paré, 387 Route de Saint Simon, 31- TOULOUSE (FINESS EJ : 310000179, ET : 310780382) et dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente décision.

Article 8 : Pour les activités comportant des risques particuliers définies à l'article R. 5126-33 et mentionnées aux **articles 5, 6 et 7** de la présente décision, l'autorisation ne peut être disjointe de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et est délivrée pour une **durée de sept ans, à compter du 20 aout 2021.**

Le renouvellement de ces autorisations est considéré comme une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et les dispositions des articles R.5126-27 à R.5126-30 s'appliquent ; il devra faire l'objet d'une demande préalable au moins six mois avant le terme.

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, ces modifications n'impactent pas la durée de la validité pour la mission ou l'activité concernée.

Article 10 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

Article 11 : Le pharmacien adjoint qui s'absente pour une durée supérieure à un mois, quelle qu'en soit la cause, est remplacé.

Article 12 : Les effectifs de pharmaciens sont à mettre en adéquation avec l'activité, par recrutement d'au moins un temps plein de pharmacien supplémentaire.

Les modalités d'organisation de la permanence pharmaceutique sur l'ensemble des missions et activités autorisées doivent être confirmées à l'ARS dès notification de la présente décision.

Article 13 : La désignation du responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables devra être confirmée à l'ARS.

Article 14 : L'organigramme fonctionnel de la Pharmacie à Usage Intérieur et les fiches de poste des agents de stérilisation doivent mentionner l'affectation de ce personnel à la Pharmacie à Usage Intérieur, indépendamment des liens hiérarchiques avec le bloc opératoire.

- Article 15 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.
- Article 16 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 17 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 18 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023

Didier LAFFRE
Directeur Général



ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00062

Décision ARS Occitanie n°2023-6634-PUI portant
nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage
Intérieur de l'établissement Clinique du Docteur
Honoré Cave, sis à Montauban (82)

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6634- PUI

Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement CLINIQUE DU DOCTEUR HONORE CAVE, sis à MONTAUBAN (82)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, et en particulier son article 6 relatif à la fonction de responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables, précisant les dispositions du décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la licence n°80 accordée par arrêté préfectoral du 19 janvier 1973 pour créer la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de la Clinique du Docteur Honoré CAVE sise à Montauban, notamment modifiée en 2004 (stérilisation), 2011 et 2017 (déplacements internes PUI vers 4^{ème} étage et modification stérilisation 3^{ème} étage), par décisions successives de l'ARS Midi-Pyrénées ;
- VU** les demandes reçues à l'ARS et déclarées complètes le 4 février 2022, présentées par Madame Laetitia MAILLET, directrice de la Clinique Honoré Cave, en vue notamment d'obtenir l'autorisation pour la PDA et renouvellement de l'activité de stérilisation ;

VU l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 30 mai 2022, défavorable pour la stérilisation « en raison des non-conformités des ZAC et cascades de pression », et recommandant notamment de sécuriser les locaux et revoir l'organisation des conditions de détentions des produits de santé ;

VU le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique et les échanges contradictoires intervenus depuis juin 2022 entre l'ARS à la direction de l'établissement et jusqu'au 30 janvier 2023, visant à lever conjointement les réserves soulevées et à remplir les objectifs recommandés par l'Ordre des Pharmaciens ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'établissement, quasiment exclusivement chirurgicale, très spécialisée et uniquement en semaine pendant les heures d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur, impose à celle-ci un exercice spécifique y compris pour les missions de pharmacie clinique et l'activité de préparation des doses à administrer ;

CONSIDÉRANT que, pour les équipements de stockage des médicaments thermosensibles et pour les locaux pharmaceutiques, un report d'alarmes (excursions température, intrusion) a été installé dans les services de soins et techniciens d'astreinte ;

CONSIDÉRANT que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel et que les modalités de gestion des gaz médicaux ont été mises en conformité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a mis en place des actions correctives démontrant que les cascades de pression, entre zones adjacentes de la zone à atmosphère contrôlée (ZAC) dédiée à la préparation des dispositifs médicaux stériles, sont désormais conformes aux niveaux réglementaires attendus ;

CONSIDÉRANT que l'établissement s'est engagé à ce que soient placés sous la responsabilité du pharmacien gérant les agents du bloc opératoire, dûment formés et habilités à la conduite d'autoclave et pour la libération des charges de dispositifs médicaux stériles, qui seraient alors détachés du bloc en vue de remplacer temporairement l'un des 3 agents affectés de manière pérenne à la Pharmacie à Usage Intérieur pour cette activité ;

CONSIDÉRANT que le pharmacien gérant a été désigné responsable du système de management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables ;

CONSIDÉRANT que les locaux pharmaceutiques ne peuvent inclure les arsenaux de stockage des dispositifs médicaux stériles au bloc opératoire, ce qui portent leur superficie à 100 m² au lieu des 140 m² mentionnés au dossier de l'activité ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet de convention de coopération entre les Pharmacies à Usage Intérieur du territoire pour assurer la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur n'a été joint au dossier, les conventions établies devront être transmises à l'ARS ;

CONSIDÉRANT que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont apportées par les réponses au rapport d'instruction transmises le 30 janvier 2023 et aussi l'engagement signé de Madame Michèle GUALINO, présidente du directoire de la Clinique, en date du 28/01/2022, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation susvisée fait l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction de 4 mois, soit le 4 juin 2022, ce qui fonde la requête formulée par la direction auprès de l'ARS en vue de confirmer l'autorisation pour continuer à exercer les missions et activités demandées au-delà du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au bénéficiaire puisque les autorisations pour les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ; la date précise de fin de l'autorisation pour l'activité concernée sera donc le cas échéant déterminée à compter de la naissance de la décision d'autorisation implicite d'acceptation, soit le dernier jour du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que les actions planifiées et engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **Clinique du Docteur Honoré CAVE** (FINESS EJ : 820000156, ET : 820000065), sise à Montauban, est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

406 Boulevard Montauriol, 82000 MONTAUBAN.

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés de façon discontinue au sein du bâtiment, et occupent une surface totale de 150 m², selon plans joints au dossier avec :

- un local de 20 m² au 4^{ème} étage de stockage et dispensation des médicaments, y compris PDA,
- les locaux de 100 m² au 3^{ème} étage dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles, au sein du bloc opératoire,
- un local sécurisé de 20 m² au sous-sol pour décartonnage et réceptions tampons,
- un local sécurisé de 10 m² au rez de chaussée pour stockage de gaz à usage médical.

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte les **missions socles** prévues au **I. de l'article L.5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité mentionnée au 1^o de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 selon modalités manuelles décrites au dossier pour :

- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments de voie orale (système Gestetiq),
- préparer les piluliers nominatifs journaliers des patients en hospitalisation complète (sauf stupéfiants, médicaments thermolabiles et/ou injectables).

Article 6 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer, pour son propre compte, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée au 10^o de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparations des dispositifs médicaux stériles**, par la vapeur d'eau saturée sous pression, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente décision.

Article 7 : Pour l'activité comportant des risques particuliers définie à l'article R. 5126-33 et mentionnée à l'**article 6** de la présente décision, l'autorisation ne peut être disjointe de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et est délivrée pour une **durée de sept ans, à compter du 4 juin 2022.**

Le renouvellement de ces autorisations est considéré comme une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur et les dispositions des articles R.5126-27 à R.5126-30 s'appliquent ; il devra faire l'objet d'une demande préalable au moins six mois avant le terme.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Dans tous les cas, ces modifications n'impactent pas la durée de la validité pour la mission ou l'activité concernée.

Article 9 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

Article 10 : Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 13 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023


Didier JAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-08-00002

Arrêté ARS-OC n° 2024 0384 du 08/02/2024
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie sise à
MONTPELLIER (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 0384

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à MONTPELLIER (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 14 décembre 2023, réceptionnée le 18 décembre 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 22 décembre 2023, par Monsieur GHERBI Jamyl au nom de la SNC PHARMACIE DE LA MOSSON, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à MONTPELLIER (34080) depuis le 2 août 1993, sous la licence n° 34#000327, au 120 Le Grand Mail, Z.U.P. La Paillade « La Tour d'Assas », vers un nouveau local situé 128 avenue de Heidelberg, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 18 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 29 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 4 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de MONTPELLIER compte une population municipale recensée de 302 454 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et 96 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 128 avenue de Heidelberg, délimité de la manière suivante :

- Au Nord et à l'Ouest par les limites communales ;
- A l'Est par la rue de l'Agathois, l'avenue de l'Europe et la rue du Professeur Blayac ;
- Au Sud par l'avenue Pablo Neruda (M65), la route de Lodève ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 210 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local situé dans un bâtiment réhabilité, disposera d'un espace de vente de plain-pied et spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue de Heidelberg, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers), les véhicules motorisés (places de stationnements) et par les transports en commun (Bus Ligne 19 Hauts de Massane, Tramway Ligne 1 Mosson - Arrêt « Stade de la Mosson ») ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 22 décembre 2023 sous le n° 2023-34-0061, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur GHERBI Jamyl est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SNC PHARMACIE DE LA MOSSON, sise 120 Le Grand Mail, Z.U.P. La Paillade « La Tour d'Assas » à MONTPELLIER (34080), vers un nouveau local situé 128 avenue de Heidelberg, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000864.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

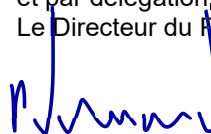
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 08/02/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00024

Arrêté ARS-Occitanie n° 2024 0439 du
24/01/2024 portant approbation de l' Avenant n°
1 à la convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) «
APPUI SANTE OCCITANIE SERVICES »

ARRÊTE ARS-Occitanie n° 2024 – 0439

Portant approbation de l'Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « APPUI SANTE OCCITANIE SERVICES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.312-194-18 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu la Décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Instruction ministérielle N° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui santé Occitanie Services » signée le 30 juin 2021 ;

Vu l'Arrêté n° 2021-5891 du 30 décembre 2021 portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Appui Santé Occitanie Services"

Vu l'Avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS « Appui Santé Occitanie Services », signé le 17 janvier 2024 et pris en considération des délibérations de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « Appui Santé Occitanie Services » (GCSMS ASOS), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le GCSMS « ASOS », personne morale de droit privé, a pour objet :

- La mise en commun de moyens humains, techniques, et organisationnels nécessaires aux activités de ses membres ;
- La mutualisation de services à destination des membres et de collaborateurs externes ;
- Le développement et l'appui de l'organisation de formations ;
- La réalisation de toutes prestations permettant la réalisation des missions de ses membres.

- Article 3 :** La liste des membres du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » figure à l'article 1 de l'avenant n°1 à la convention constitutive, annexé au présent arrêté.
- Article 4 :** Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » est situé à l'Hôpital La Grave – Place Lange TSA 60033 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9.
- Article 5 :** L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS « ASOS » est conclu pour la même durée que cette convention, soit pour une durée indéterminée.
- Article 6 :** Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8 :** Le Directeur Général pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « Appui Santé Occitanie Services » sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Montpellier, le 24 janvier 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

AVENANT N°1 à la Convention Constitutive du GCSMS
« Appui Santé Occitanie Services »

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU les Articles L.6133-1 et suivants, et R.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- VU l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale ;
- VU l'Article 8.1 de la Convention Constitutive du GCSMS ASOS ;
- VU l'Article 20 de la Convention Constitutive du GCSMS ASOS ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCSMS Appui Santé Occitanie Services en date du 10 décembre 2021 ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCSMS Appui Santé Occitanie Services en date du 29 novembre 2022 ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCSMS Appui Santé Occitanie Services en date du 15 décembre 2023 ;

Objet de l'Avenant :

Cet avenant est pris en application des délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement en date du 12 décembre 2021, du 29 novembre 2022, et du 15 décembre 2023. Il a pour objet d'entériner l'adhésion de plusieurs nouveaux membres au Groupement, ainsi que d'acter le changement de raison sociale de certains d'entre eux. Il vise également à modifier l'objet du GCSMS, le quorum nécessaire à la tenue des Assemblées Générales Ordinaires, ainsi que le nombre de pouvoirs de représentation pouvant être détenus par un même membre de l'Assemblée Générale.

Article 1 :

L'article 1 de la Convention Constitutive du GCSMS Appui Santé Occitanie Services est modifié comme suit :

" Il est constitué entre les soussignés :

- " **La Fédération des Acteurs de la Coordination en Santé Occitanie (FACS Occitanie)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur MARTINI Jacques, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 59 Avenue de Fès – Espace Henri Bertin Sans, Bâtiment A – 34080 MONTPELLIER.
- **Occitadys**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur WILLIG Thiébaud-Noël, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 24 impasse de la Flambère – 31300 TOULOUSE.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination de l'Ariège (DAC 09)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur BOUSSATON Thomas, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 29C, rue du 8 mai 1945 – 09100 LA TOUR DU CRIEU.
- **Diabète Occitanie**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur MARTINI Jacques, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis

CHU de Toulouse – Ranguéil, Service de Diabétologie – 1 Avenue Jean Poulhès – TSA 50032 – 31059 TOULOUSE Cedex 9.

- **MND Occitanie**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur MEKIES Claude, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 10 Chemin du raisin – 31050 TOULOUSE CEDEX 9.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination de Haute-Garonne (DAC 31)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente en exercice Madame CAZANEUVE Pascale, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 39 Impasse de la Flambère - 31300 TOULOUSE.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination des Pyrénées-Orientales (DAC 66)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente en exercice Madame BEAUREPAIRE Christine, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 10 Boulevard J.F Kennedy, Immeuble le Washington - 66100 PERPIGNAN.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination du Tarn (DAC 81)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur COMBES Théo, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 14 Place Maurice et Eugénie de Guérin - 81600 GAILLAC.
- **Sero Occitanie**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente en exercice Madame TAUBER Maïthé, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 330 Avenue de Grande-Bretagne - 31300 TOULOUSE.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination du Gers (DAC 32)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur CAHUZAC Yves, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 68 rue Dessoles - 32000 AUCH.
- **Efformip**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur BROS Bernard, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis Hôpital La Grave, Place Lange, TSA 60033 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination de l'Aude (DAC 11)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente en exercice Madame BORRAS Audrey, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 20 rue Jean Méllies – 11000 CARCASSONNE.
- **Groupement employeur « Appui Santé Occitanie Emplois » (GE ASOE)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur CAHUZAC Yves, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis Hôpital La Grave, Place Lange, TSA 60033, 31059 TOULOUSE CEDEX 9.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination de la Lozère (DAC 48)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente en exercice Madame MINET Mathilde, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 1 Avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination de l'Aveyron (DAC 12)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente en exercice Madame CRISTOFARI Nicole, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 846 Boulevard des Tamaris - 12850 ONET LE CHATEAU.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination du Gard (DAC 30)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur BREDEAU Olivier, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 3 Avenue Franklin Roosevelt - 30000 NIMES.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination du Lot (DAC 46)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur BAILLY Laurent, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 162 rue du Président WILSON - 46000 CAHORS.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination de la Corse (DAC Corsica)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur PIERI Xavier, dûment habilité à l'effet

des présentes, ayant son siège social sis Résidence Parc Impérial - Immeuble le Trianon A1 - Route des Cèdres - 20000 AJACCIO.

- **Coordination Hépatites Occitanie (COHEP)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur PAGEAU Georges-Philippe, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis Hôpital Saint-Eloi - 80 Avenue Auguste Fliche - 34295 MONTPELLIER.
- **Maladies Rares Occitanie**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur GENEVIEVE David, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 59 Avenue de Fès – Espace Henri Bertin Sans, Bâtiment A – 34080 MONTPELLIER.
- **Occitan'air**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur PREFAUT Christian, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 59 Avenue de Fès – Espace Henri Bertin Sans, Bâtiment A – 34080 MONTPELLIER.
- **Onco-Occitanie**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur AZRIA David, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 1 Avenue Irène Joliot Curie - 31059 TOULOUSE CEDEX 9.
- **Oncodéfi**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur DUBOIS Jean-Bernard, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 209 Avenue des Apothicaires - 34090 MONTPELLIER.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination de l'Hérault (DAC 34)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur NICOLAÏ Jean-Marie, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 59 Avenue de Fès – Espace Henri Bertin Sans, Bâtiment A – 34080 MONTPELLIER.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination du Tarn-et-Garonne (DAC 82)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur PARIENTE Jean-Marc, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 275 rue du Clos Maury - 82000 MONTAUBAN.
- **CICAT Occitanie**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur TEOT Luc, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis Hôpital La Colombière, Pavillon 41 - 39 Avenue Charles Flahault - 34295 MONTPELLIER.
- **Dispositif d'Appui à la Coordination des Hautes-Pyrénées (DAC 65)**, porté par le Groupement de Coopération Sanitaire RESAPY, représenté par Monsieur BARON Laurent, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 9 Boulevard du Martinet - 65 000 TARBES.
- **Chirurgie Pédiatrique Occitanie**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur SALES DE GAUZY Jérôme, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 24 Impasse de la Flambère - 31000 TOULOUSE.
- **La Fédération Nationale des dispositifs de ressources et d'appui à la coordination des parcours en santé**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente en exercice Madame BRU Marion, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 59 Avenue de Fès – Espace Henri Bertin Sans, Bâtiment A – 34080 MONTPELLIER.
- **La Fédération des dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé en Nouvelle-Aquitaine (FEDAC Nouvelle-Aquitaine)**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente en exercice Madame BRU Marion, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 4 Avenue de la Révolution - CS 90327 - 87000 LIMOGES.
- **Le Réseau de Périnatalité Occitanie**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président en exercice Monsieur THIEBAUGEORGES Olivier, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 24 Impasse de la Flambère - 31300 TOULOUSE.

Un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé : « Appui Santé Occitanie Services »

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention. Il peut être décidé de faire figurer dans la convention une clause définissant les nouveaux membres qui comprendront, ou non, les personnes morales nouvelles nées de la fusion ou du regroupement de membres fondateurs du présent GCSMS.

La mention « GCSMS Appui Santé Occitanie Services » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers. "

Article 2 :

L'article 4 de la Convention Constitutive du GCSMS Appui Santé Occitanie Services est modifié comme suit :

« Le GCSMS Appui Santé Occitanie Services a pour objet :

- La mise en commun de moyens humains, techniques, et organisationnels nécessaires aux activités de ses membres ;
- La mutualisation de services à destination des membres et de collaborateurs externes ;
- Le développement et l'appui de l'organisation de formations ;
- La réalisation de toutes prestations permettant la réalisation des missions de ses membres. »

Article 3 :

L'alinéa 9 de l'article 13.2 de la Convention Constitutive du GCSMS ASOE est modifié comme suit :

« L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins un tiers des droits des membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours. »

Article 4 :

Les autres dispositions de la Convention Constitutive restent inchangées.

Fait à Toulouse, le 17 janvier 2024,

Yves CAHUZAC, Président de l'Assemblée Générale et Administrateur du GCSMS Appui santé Occitanie Services



DDT30

R76-2023-09-21-00049

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
MARCOU Olivier sous le numéro 30230070



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur Olivier MARCOU

35 Avenue de la demoiselle
30111 - CONGENIES

Nîmes, le 21/09/2023

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Anaïs Laffont Rivard – Françoise Navarro

Tél : 0786215476 - 0786185796

anaïs.laffont-rivard@gard.gouv.fr

francoise.navarro@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **06/09/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,89 ha situés sur la commune de Congénies.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/09/2023,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_23_0070.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/01/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT81

R76-2024-01-12-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter,
délivré à madame Natalia MOURGA-SANTOS,
concernant la mise en valeur de 18.1574 ha,
commune de VINDRAC-ALAYRAC.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-006

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Natalia Sergeevna MOURGA SANTOS au "331, Chemin de Riou Blanc – La Roussille" commune de VINDRAC-ALAYRAC (81170), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 juillet 2023, sous le n° 81232474, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,1574 hectares, parcelles sises commune de VINDRAC-ALAYRAC, dont elle et son époux monsieur Joao MOREIRA RATO DOS SANTOS sont propriétaires ;

Vu la demande concurrente partielle, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, déposée par Monsieur Bastien BUREL-ANDRE, demeurant à "Andignac" commune de VINDRAC-ALAYRAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 octobre 2023, relative à la mise en valeur de 15,8681 hectares et portant la surface pondérée exploitée après opération à 45,04 hectares ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 novembre 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Natalia Sergeevna MOURGA SANTOS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de VINDRAC-ALAYRAC, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CADIX ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de VINDRAC-ALAYRAC où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Natalia Sergeevna MOURGA SANTOS dans le cadre de son projet d'installation, correspond à la priorité n°5 du SDREA Occitanie : « Autre installation » ;

Considérant que la demande concurrente déposée par monsieur Bastien BUREL-ANDRE, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de son exploitation individuelle de 29,18 hectares à 45,04 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Bastien BUREL-ANDRE correspond au rang de priorité n°3.2 du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Natalia Sergeevna MOURGA SANTOS au "331, Chemin de Riou Blanc – La Roussille" commune de VINDRAC-ALAYRAC (81170) **est autorisée** à exploiter 2,2893 hectares, parcelles sises commune de VINDRAC-ALAYRAC, dont elle et son époux Monsieur Joao MOREIRA RATO DOS SANTOS sont propriétaires.

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de 15,8681 hectares, parcelles sises commune de VINDRAC-ALAYRAC, dont elle et son époux Monsieur Joao MOREIRA RATO DOS SANTOS sont propriétaires.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	Natalia Sergeevna MOURGA SANTOS	BUREL-ANDRE Bastien
VINDRAC-ALAYRAC	F	286	0,0111	M. et Mme Joao MOREIRA RATO DOS SANTOS et Natalia Sergeevna MOURGA SANTOS	X	X
	F	285	2,2478		X	X
	F	283	0,5739		X	X
	F	115	1,1660		X	X
	F	114	0,0420		X	X
	F	116	0,0016		X	X
	F	117	1,2210		X	X
	F	105	1,7584		X	X
	F	107	1,2300		X	X
	F	108	0,9780		X	X
	F	109	3,3254		X	X
	F	343	0,3662		X	X
	F	50	0,4500		X	X
	F	51	0,5427		X	X
	F	57	0,3400		X	X
	F	56	0,4640		X	X
	F	60	0,5420		X	X
	F	61	0,6080		X	X
	F	125	1,7893		X	
	F	295	0,5000		X	

Natalia Sergeevna MOURGA SANTOS **18,1574**

BUREL-ANDRE Bastien **15,8681**

DRAAF

R76-2024-01-30-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2023
portant renouvellement de la commission
régionale de la forêt et du bois d'Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2023 portant renouvellement de la commission régionale de la forêt et du bois d'Occitanie

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, en particulier ses articles L113-2, D113-11 et D113-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 ;

VU les propositions de désignation des collectivités, des établissements publics, des organismes professionnels et des associations ;

VU la décision de la présidente du conseil régional Occitanie du 12 septembre 2016 de fixer à 5 le nombre de représentants des conseils départementaux, soit le maximum autorisé ;

VU l'avis favorable de la présidente du conseil régional Occitanie du 12 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification de la désignation des représentants de la propriété forestière des particuliers du 29 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 janvier 2023 portant renouvellement de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) Occitanie est modifié en ce qui concerne l'actualisation les désignations suivantes :

Au titre de la propriété forestière des particuliers :

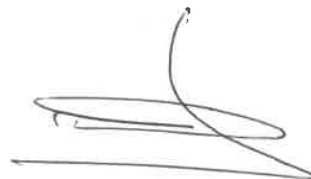
- Titulaire : Roseline LABARRIERE-DUCHAMP (FRANSYLVA Occitanie)
Suppléant : Denis PIT
- Titulaire : Francis MATHIEU (FRANSYLVA Occitanie)
Suppléant : Eric SIMON - « Inchangé »

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

30 JAN. 2024



Pierre-André DURAND

DRAAF

R76-2024-02-01-00007

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Alrance pour la période 2023-2042



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AVEYRON
Forêt communale de ALRANCE
Contenance cadastrale : 27,2260 ha
Surface de gestion : 27,23 ha
Premier aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Alrance pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALRANCE en date du 02/03/2023, déposée à la sous-préfecture de MILLAU le 07/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 02/08/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale d'ALRANCE (AVEYRON), d'une contenance de 27,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,31 ha, actuellement composée de Epicéa commun (36%), autres feuillus (35%), Douglas (10%), Chêne pédonculé (8%), Bouleau (7%), Sapin pectiné (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 11,91 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (10,83ha), le sapin pectiné (1,08ha). Les autres essences - hormis l'épicéa seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 11,91 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 15,32 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ALRANCE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

Fait à Toulouse, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAC OCCITANIE

R76-2024-02-14-00002

12 - MARNHAGUES-ET-LATOUR - Château de
Latour - Inscription au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques du château de Latour, commune de
MARNHAGUES-ET-LATOIR (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 3 octobre 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Latour présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il constitue un témoignage intéressant de l'évolution d'une seigneurie de moyenne importance attestée dès le milieu du XI^e siècle et en raison de la conservation du plafond peint de la salle nord-est (premier étage).

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté - en totalité le château de Latour et les ruines du bâtiment dit « la glacière » et le sol des parcelles E 465, 753 et 754 ainsi que les façades et les toitures de la dépendance dite « la citadelle », situés à MARNHAGUES-ET-LATOIR (Aveyron) figurant au cadastre section E sur les parcelles 465, 753 et 754.

La parcelle A 465 appartient à la commune de MARNHAGUES-ET-LATOIR – n°SIREN 211 201 397 – par acte administratif de vente amiable en date du 3 octobre 1990, publié et enregistré au service de la publicité foncière de MILLAU (Aveyron) le 19 octobre 1990, vol 1990 P n° 3068.

La parcelle 753 appartient à la commune de MARNHAGUES-ET-LATOIR par acte administratif de cession gratuite en date du 3 octobre 1990, publié et enregistré au service de la publicité foncière de MILLAU (Aveyron), le 19 octobre 1990, vol 1990 P n° 3069.

La parcelle 754 appartient à la commune de MARNHAGUES-ET-LATOIR par acte administratif de vente en date du 18 novembre 2017 publié et enregistré au service de la publicité foncière de MILLAU (Aveyron) le 22 janvier 2018, 2018D n° 342, vol 2018 P n° 252.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

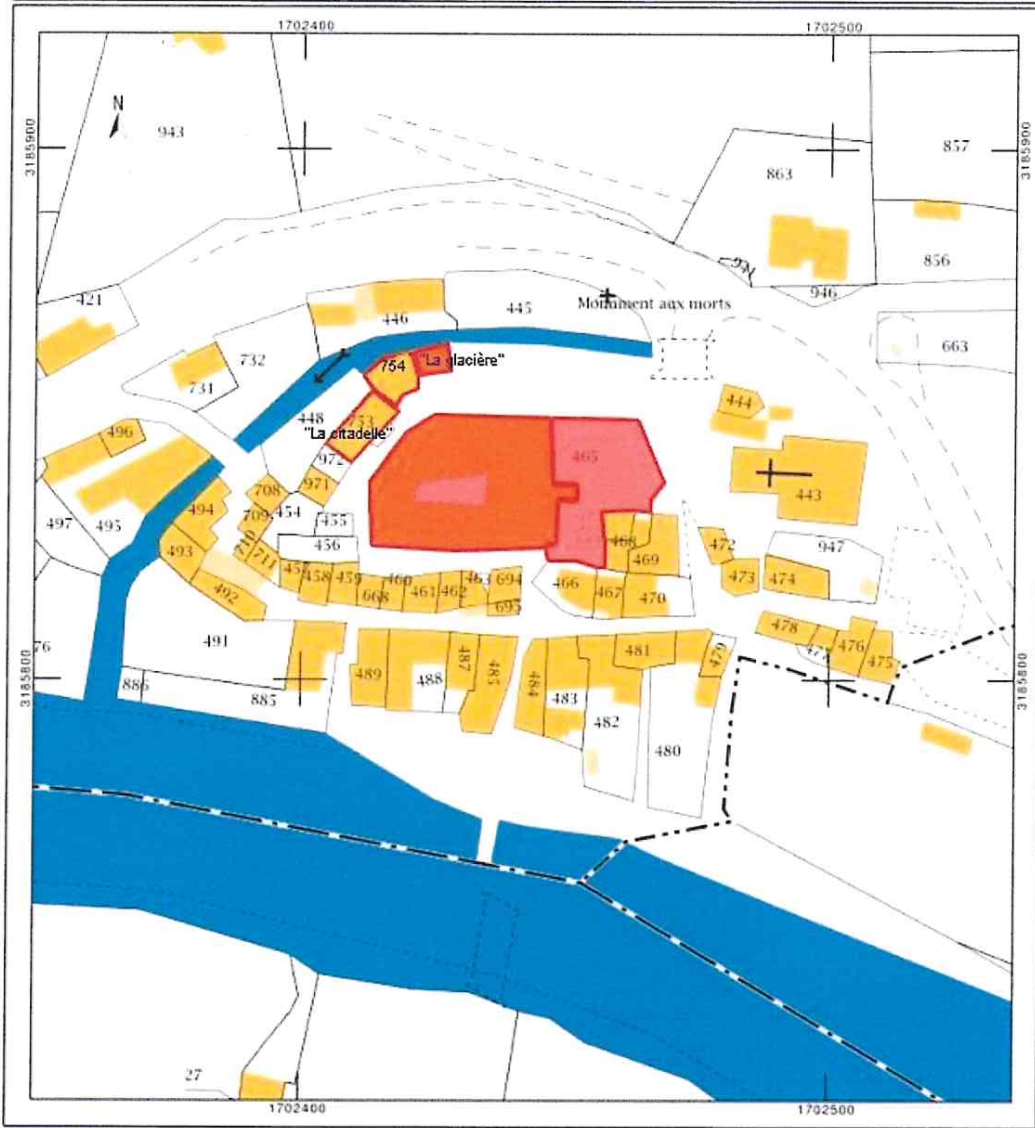
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **14 FEV. 2024**

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Département : AVEYRON Commune : MARNHAGUES-ET-LATOIR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Latour, commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MILLAU 250 Avenue de Verdun 12108 12108 MILLAU - CEDEX tél. 05 65 59 20 00 - fax 05 65 59 20 47 cdif.millau@dgi.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 04 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 28/10/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	; parties inscrites en totalité ; parties inscrites façades et toitures	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr



Fait à Toulouse, le **14 FEV. 2024**

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2024-02-14-00001

12 - MARNHAGUES-ET-LATOIR - Eglise
Sainte-Marie-Magdeleine de Marnhagues -
Inscription au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marie-Magdeleine de
Marnhagues, commune de MARNHAGUES-ET-LATOIR (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 3 octobre 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Sainte-Marie-Magdeleine présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car elle s'apparente par sa modeste nef charpentée et son chœur plus étroit aux plans des chapelles pré-romanes du Rouergue, bien qu'elle ait été vraisemblablement élevée au XII^e siècle comme le montre son chevet en hémicycle soigneusement appareillé. Son portail se distingue par ses piédroits aux gorges ornées d'une série de boutons sculptés.

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté - l'église Sainte-Marie-Magdeleine, le mur de clôture du cimetière et le sol des parcelles 722 et 723 ainsi que l'espace à l'avant de la façade sud de l'église correspondant au carrefour (non cadastré) situés à Marnhagues à MARNHAGUES-ET-LATOIR (Aveyron) figurant au cadastre section A sur les parcelles 722 et 723.

L'église et les parcelles 722 et 723 appartiennent à la commune de MARNHAGUES-ET-LATOIR – n°SIREN 211 201 397 – depuis une date antérieure à 1956.


Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

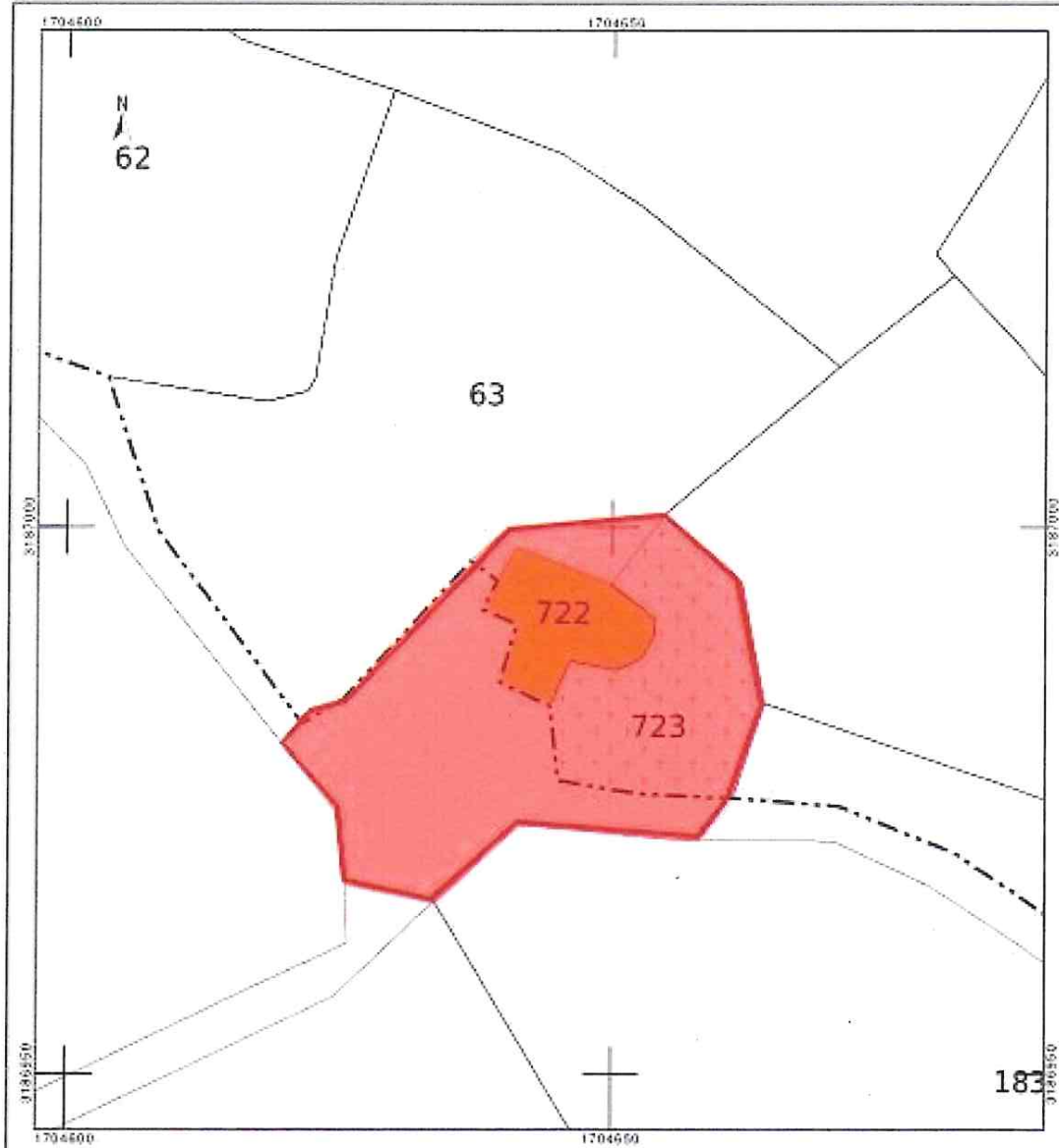
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 14 FEV. 2024

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Département : AVEYRON Commune : MARNHAGUES-ET-LATOIR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marie-Magdeleine de Marnhagues, commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTOC ROBEZ 2 Avenue du 8 mai 1945 - 12024 12024 ROBEZ CEDEX 9 tel. 05 65 59 20 00 - fax 05 65 59 20 47 pfgc.robeze@dgrip.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 02 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 02/10/2023 (ouveau format de Paris)	 : partie inscrite en totalité	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Fait à Toulouse, le **14 FEV. 2024**

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DREAL Occitanie

R76-2024-02-05-00006

Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage
et d'insertion à l'association "ATRIUM"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion
à l'association « ATRIUM »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2023 par laquelle l'association « ATRIUM » sollicite l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de l'association « ATRIUM » créés le 18 juin 1966 modifiés par AGE du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'association justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association « ATRIUM » satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est délivré à l'association « ATRIUM », dont le siège social est situé au 88 avenue Alsace Lorraine 65000 TARBES, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2

L'association « ATRIUM » devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le

05 FEV 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'A' intertwined, followed by a horizontal line.

Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2024-02-05-00005

Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage
et d'insertion à l'association "Emmaüs Rodez"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion
à l'association «EMMAUS RODEZ»**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 19 mai 2023 par laquelle l'association « EMMAUS RODEZ » sollicite l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de l'association « EMMAUS RODEZ » créés le 03 décembre 1990 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'association justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association « EMMAUS RODEZ » satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est délivré à l'association « EMMAUS RODEZ », dont le siège social est situé au 299 rue Geneviève de Grandmaison 12000 Rodez, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le département de l'Aveyron.

Article 2

L'association « EMMAUS RODEZ » devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

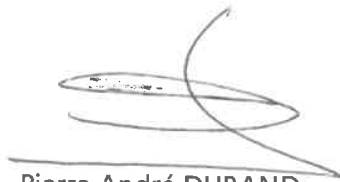
Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 05 FEV. 2024



Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2024-02-01-00008

Arrêté préfectoral fixant pour 2024 le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Arrêté préfectoral fixant pour 2024
le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé en vue de recevoir des contributions publiques destinées
à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2 et R.266-1 à R.266-12 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête

Article 1^{er} - Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être obligatoirement déposés sur la plateforme numérique « démarches simplifiées » à compter du jeudi 22 février 2024 à 12 heures et jusqu'au lundi 22 avril 2024 à minuit au plus tard.

L'accès au formulaire de demande d'habilitation 2024 s'effectuera alors à partir d'un lien disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/>, onglet Cohésion sociale formation et certification.

Article 2. - L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées en 2024 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 01/02/2024

Le préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-02-12-00004

DECISION N°2023-6-3 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE AU SEIN DE L ETABLISSEMENT
DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE



**DECISION N°2023-6-3 DU 12/02/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») délègue, à Madame Magali MATHIS, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l'« Etablissement »).

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement], le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Gersende GREARD, Responsable Administration du Personnel et contrôle de gestion social pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Marie-Ange CABANAC, Responsable formation pour signer les conventions de formation.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-6-2 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 19 février 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 12/02/2024,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie


Laurent BARDIAUX
EFS Occitanie
Dr Laurent BARDIAUX
Directeur

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-02-12-00003

Arrêté N°117 - Abrogation de l'arrêté N°100
Limitation de vitesse sur A61 et A9 dépts 11 et 66



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ);

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et les conditions de circulation sur les autoroutes A9 et A61 dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 100 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 12 février 2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Le Lieutenant-Colonel Michel MAUFROY